



[TRADUCTION]

Citation : *SN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1426

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. N.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 12 juin 2023  
(GE-22-3600)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 30 octobre 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-690

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] S. N. est le prestataire dans la présente affaire. Il travaillait comme infirmier. Lorsqu'il a cessé de travailler, il a demandé des prestations régulières de l'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il ne pouvait pas recevoir de prestations régulières de l'assurance-emploi parce qu'il avait été congédié en raison d'une inconduite<sup>1</sup>.

[4] La division générale est arrivée à la même conclusion<sup>2</sup>. Elle a décidé que le prestataire n'avait pas bien documenté les soins prodigués à la clientèle pendant une période de six jours, et que cela constituait une inconduite et qui a entraîné son congédiement. Par conséquent, il n'était pas admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi<sup>3</sup>.

[5] Le prestataire veut maintenant obtenir la permission de porter la décision de la division générale en appel devant la division d'appel<sup>4</sup>. Il soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale parce qu'il n'y a eu aucun acte de négligence qui a entraîné son congédiement<sup>5</sup>.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la décision initiale de la Commission, à la page GD3-31 du dossier d'appel. Voir également la décision de révision, à la page GD3-48.

<sup>2</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-9 du dossier.

<sup>3</sup> Voir l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-10; AD1B-1 à AD1B-6 et AD1C-1.

<sup>5</sup> Voir la page AD1B-3 du dossier.

<sup>6</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale?

## Analyse

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel<sup>7</sup>.

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>8</sup>. En d'autres termes, il doit y avoir un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli<sup>9</sup>.

[10] Selon les « moyens d'appel » possibles à la division d'appel, je dois vérifier si la division générale a fait une ou plusieurs des erreurs suivantes<sup>10</sup> :

- Elle a agi de façon injuste.
- Elle a outrepassé ses pouvoirs ou refusé de les exercer.
- Elle a commis une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

## Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[11] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire affirme que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale<sup>11</sup>. Plus précisément, il soutient qu'il n'y a eu aucune négligence qui a entraîné son congédiement.

[12] Si la division générale n'a pas agi de manière équitable, je peux intervenir<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>8</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>9</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

<sup>10</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>11</sup> Voir la page AD1B-3 du dossier d'appel.

<sup>12</sup> Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

– **Il n'est pas possible de soutenir que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale**

[13] L'argument que le prestataire a présenté à la division d'appel indique son désaccord avec l'issue de l'appel. Il ne semble pas d'accord avec la conclusion de la division générale selon laquelle sa conduite a entraîné son congédiement.

[14] La division générale a rejeté l'appel du prestataire et a décidé qu'il était exclu du bénéfice des prestations régulières de l'assurance-emploi pour les raisons suivantes<sup>13</sup> :

- Le prestataire a été congédié de son emploi d'infirmier parce qu'il n'a pas consigné les renseignements sur la clientèle pendant une période de six jours, soit du 29 décembre 2021 au 3 janvier 2022<sup>14</sup>.
- La division générale a conclu que la documentation des renseignements sur les clients était une exigence de l'emploi du prestataire et qu'il s'agissait de l'une des raisons de son congédiement<sup>15</sup>. Elle s'est fondée sur une lettre de cessation d'emploi rédigée par son employeur<sup>16</sup>.
- La division générale a dit que le prestataire a admis la conduite, plus précisément qu'il était en retard dans la documentation des soins à la clientèle<sup>17</sup>. Cela concordait aussi avec son témoignage à l'audience de la division générale<sup>18</sup>.
- La division générale a décidé que le prestataire savait que cette omission contrevenait à la politique de l'employeur et pouvait compromettre son emploi<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir la décision de la division générale, aux pages AD1A-1 à AD1A-9 du dossier, et l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 18, 22 et 30 de la décision de la division générale.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale et écouter l'enregistrement de l'audience, de 53 min à 53 min 33 s

<sup>16</sup> Voir la lettre de cessation d'emploi, aux pages GD3-35 à GD3-38 du dossier.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 19 de la décision de la division générale.

<sup>18</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience à 44 min 53 s

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 33 de la décision de la division générale.

Cela concordait aussi avec son témoignage à l'audience de la division générale<sup>20</sup>.

- La division générale a convenu que le prestataire n'avait pas été informé qu'il ne pouvait pas se rendre à la clinique à toutes fins, de sorte que la conduite donnée ne constituait pas une inconduite<sup>21</sup>.

[15] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, et j'ai examiné la décision de la division générale et le dossier. Je ne vois aucune preuve d'iniquité procédurale.

[16] Le dossier montre que le prestataire a été avisé de l'audience. Il a demandé d'en reporter la date à deux reprises parce qu'il n'était pas disponible et l'on a accédé à sa demande<sup>22</sup>. Le prestataire a demandé une audience par vidéoconférence, et l'audience a été tenue de cette façon.

[17] L'enregistrement de l'audience indique que la division générale a donné des options au prestataire sur la façon dont il voulait présenter ses arguments. Lorsque le prestataire a dit qu'il avait rédigé une déclaration écrite qu'il voulait lire à l'audience, la division générale lui a permis de le faire<sup>23</sup>.

[18] L'enregistrement de l'audience indique également que la division générale a écouté le prestataire et lui a posé des questions pertinentes et visant à clarifier les choses tout au long de l'audience.

[19] Même si le prestataire n'est pas d'accord avec les conclusions de la division générale, cela ne veut pas dire que la procédure était inéquitable.

---

<sup>20</sup> Écouter aussi l'enregistrement de l'audience à 53 min 8 s

<sup>21</sup> Voir les paragraphes 14 et 17 de la décision de la division générale.

<sup>22</sup> Voir les pages GD1-1 à GD1-3; GD6-1; GD7-1 à GD7-3; GD8-1; GD9-1 à GD9-3 et GD10-1 à GD10-3 du dossier.

<sup>23</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience à 9 min 35 s

[20] Un appel à la division d'appel du Tribunal n'est pas une nouvelle audience. Je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion différente qui est plus favorable au prestataire<sup>24</sup>.

[21] Il n'est donc pas possible de soutenir que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale. Il n'y a aucune chance raisonnable de succès à cet égard.

– **Il n'y a aucune autre raison d'accorder au prestataire la permission de faire appel**

[22] Comme je l'ai mentionné plus haut, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, et j'ai examiné la décision de celle-ci et le dossier pour voir s'il y avait d'autres types d'erreurs<sup>25</sup>. Cependant, je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter. De plus, la division générale a appliqué les articles de loi pertinents et la jurisprudence applicable.

## **Conclusion**

[23] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier  
Membre de la division d'appel

---

<sup>24</sup> Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

<sup>25</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.